

BE - Extinction de l'attestation de TVA pour les rénovations à 6 %

Depuis le 01/01/2022, l'attestation n'est plus obligatoire pour les travaux de rénovation bénéficiant du taux de TVA à 6 %. L'attestation pourra encore être utilisée jusqu'au 30/06/2022 ; date à laquelle seule la mention sur la facture sera valable.

L'attestation sera remplacée par une **mention sur la facture**. Cette mention sera considérée comme acceptée par le client s'il ne conteste pas par écrit la facture endéans le mois.



Ceci permet à l'entrepreneur de se décharger des conséquences de la mauvaise utilisation du taux de TVA à 6 %. Toutefois, le prestataire doit toujours vérifier que les travaux qu'il envisage de réaliser sont bien visés par le taux réduit.

La mention suivante doit figurer sur la facture :

« Taux de TVA : en l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que :

- (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux,
- (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement, soit à titre principal comme logement privé et
- (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final.

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21 % sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus. »

N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous avez des questions !